

ciers, lorsque ces actes ne contiennent aucune clause particulière indépendante de la décharge, et étrangère à cette caisse, seront soumises gratis à la formalité de l'enregistrement.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 7 décembre 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

N° 245. — ARRÊTÉ du 7 décembre 1872 autorisant un virement de fonds de la somme de 30,000 francs.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la situation des dépenses restant à liquider au compte du budget du service Local, chapitre 2, Exercice 1872 ;

Vu l'insuffisance des crédits pour couvrir les dépenses de ce chapitre ;

Considérant que les crédits du chapitre 1^{er} excèdent les dépenses à liquider au compte dudit chapitre ;

Vu l'article 52 du décret du 26 septembre 1855 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est autorisé le virement de fonds de la somme de trente mille francs du chapitre 1^{er} au chapitre 2 du budget du service Local, Exercice 1872, afin de couvrir les dépenses de ce dernier chapitre.

En conséquence, ladite somme de *trente mille francs* sera déduite du montant des crédits du chapitre 1^{er} et définitivement acquise au crédit du chapitre 2.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur.

Papeete, le 7 décembre 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.